

Politique sur la reconnaissance des groupes d'étudiants

Responsable de la politique :	Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes
Instance d'approbation :	Équipe exécutive
Date d'approbation :	23 mars 2026
Prochain examen :	À déterminer
Historique des révisions :	Sans objet

1. Préambule

Les organisations bénévoles, créées par la communauté universitaire, font partie intégrante de la vie du campus et contribuent de manière considérable à sa diversité intellectuelle, politique, sociale et culturelle. Dans ses relations avec ces organisations, l'Université s'engage à respecter le droit de ses membres de communiquer, de débattre et d'explorer toutes les idées, de se constituer en groupes à des fins licites, de circuler librement sur le campus et d'utiliser ses installations de manière raisonnable, de diffuser sur le campus de façon responsable des publications conformes à la loi, de tenir des réunions, de débattre et de participer à des manifestations pacifiques, et de bénéficier d'une protection contre toute discrimination.

À l'Université Laurentienne, certaines « associations étudiantes » sont reconnues comme étant les représentantes officielles du corps étudiant dans ses relations avec l'Université. Ces associations sont des entités constituées en personne morale, indépendantes de l'Université, et leur statut leur est conféré par la Politique sur la reconnaissance des groupes d'étudiants.

La reconnaissance en tant que « groupe d'étudiants » est un privilège accordé sous réserve du respect de certaines procédures et de l'acceptation de certaines responsabilités. Par conséquent, ce privilège peut être retiré si ces procédures sont négligées ou si les responsabilités sont abandonnées par l'organisation ou le groupe.

Aux termes de cette politique, l'Université ne tentera pas de censurer, de contrôler ou d'interférer avec un quelconque groupe d'étudiants en raison de sa philosophie, de ses croyances, de ses intérêts ou des opinions qu'il exprime, sauf si et jusqu'à ce que ceux-ci se traduisent par des activités illégales ou qui portent atteinte aux droits et libertés déjà mentionnés.

De même, la reconnaissance d'un groupe d'étudiants par l'Université ne comprend ni l'approbation des convictions ou de la philosophie du groupe ni la prise en charge de sa responsabilité juridique quant à ses activités. Elle comprend seulement que l'Université a la responsabilité de s'informer sur les organisations qui utilisent ses installations et son nom, et de refuser ou de retirer cette reconnaissance si les exigences de cette politique ne sont pas respectées.

1.1 L'Université doit maintenir une politique et un ou plusieurs mécanismes de reconnaissance des groupes d'étudiants. Tous les groupes qui souhaitent utiliser les termes « Université Laurentienne de Sudbury », « Université Laurentienne », « Laurentienne », « UL » ou une appellation similaire dans leur nom, toutes les associations qui souhaitent recevoir du financement d'un bureau ou d'un représentant de l'Université Laurentienne (que ce soit par la perception de frais étudiants ou autre), et tous les groupes qui souhaitent obtenir le statut de groupe interne à l'Université Laurentienne doivent présenter une demande de reconnaissance en vertu de cette politique et ne peuvent commencer leurs activités qu'après l'avoir obtenu. Conformément à la section 2.9 ci-dessous, le Centre étudiant d'équité et le Centre de ressources définis dans ce document sont exemptés de cette exigence.

1.2 La responsabilité du maintien de cette politique et des mécanismes incombe au Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes.

2. Définitions

2.1 Aux fins d'interprétation de ce document, les mots au singulier peuvent inclure le pluriel et les mots au pluriel peuvent inclure le singulier.

2.2 « Unité d'enseignement » désigne une faculté, un programme ou une unité universitaire de la Laurentienne.

2.3 Les termes « équipes/sports de club » et « groupes d'étudiants ayant pour mission une activité sportive ou physique » désignent les groupes d'étudiants dont l'objectif principal est l'activité sportive ou physique et qui doivent être reconnus et gérés sous la supervision du Service des sports et des loisirs du campus.

2.4 « Personne-ressource » désigne l'étudiant membre inscrit de l'Université Laurentienne qui est le principal point de contact entre un groupe d'étudiants et l'Université.

2.5 « Membre de la direction » désigne un membre d'un groupe d'étudiants qui siège à son comité de direction, tel que défini par la constitution et (ou) les statuts du groupe d'étudiants.

2.6 Le terme « membre » désigne toute personne qui s'est inscrite pour participer à un groupe d'étudiants, que ce soit de façon permanente ou provisoire, par exemple pour participer à un cours ou à un atelier.

2.7 « Responsable » désigne un membre d'un groupe d'étudiants auquel des fonctions ont été attribuées par la constitution et (ou) les règlements du groupe d'étudiants, ou par cette politique.

2.8 « Autorité de reconnaissance » désigne l'organisation sur le campus qui a le pouvoir, en vertu de cette politique, de recevoir, d'examiner et d'évaluer les demandes de reconnaissance des groupes d'étudiants proposés et d'accorder le statut de groupe d'étudiants conformément à cette politique.

2.9 « Centre de ressources » désigne un service supervisé par le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne et le Centre étudiant d'équité qui fournit un soutien et des services aux étudiants méritants. Les centres de ressources ne sont PAS considérés comme des groupes d'étudiants et sont donc exemptés de cette politique.

2.10 Par « associations étudiantes », on entend les associations reconnues par l'Université comme représentant des communautés d'étudiants, auxquelles les frais accessoires sont perçus et versés, à l'exclusion des conseils/sociétés d'étudiants visés à l'article 2.12 ci-dessous. Actuellement, il s'agit notamment de l'AEF, de l'AECS et de l'AGE.

2.11 « Clubs/Alliances étudiantes » désignent les organisations bénévoles formées par des étudiants inscrits à l'Université Laurentienne, de nature générale, et qui doivent être reconnues et gérées selon les processus de l'une des associations étudiantes.

2.12 « Conseils/associations étudiantes » sont des organisations bénévoles formées par des étudiants inscrits à la Laurentienne, ayant une orientation universitaire ou professionnelle, qui entretiennent une relation directe avec une unité d'enseignement de l'Université (voir l'annexe A ci-dessous) et qui doivent être reconnues selon les processus de la faculté qui abrite l'unité d'enseignement en question.

2.13 « Groupes d'étudiants » est un terme générique désignant collectivement les « équipes/sports de club », les « clubs étudiants ayant un mandat d'activité sportive ou physique », les « clubs/alliances étudiants » et les « conseils/sociétés étudiants », tels que ces termes sont utilisés dans ce document.

2.14 Cette politique s'applique à la reconnaissance, au fonctionnement et à la supervision des groupes d'étudiants, qui diffèrent des associations étudiantes qui obtiennent le statut de groupe d'étudiants en vertu de la Politique sur les organisations étudiantes.

3. Admissibilité à la reconnaissance

3.1 Les organisations ou bureaux ci-dessous sont considérés comme des « autorités de reconnaissance » au sens de cette politique :

3.1.1 Association des étudiantes et étudiants francophones (AEF);

3.1.2 Association des étudiants des cycles supérieurs (AECS);

3.1.3 Association générale des étudiants (AGE);

3.1.4 facultés universitaires;

3.1.5 Centre des sports et des loisirs;

3.1.6 Toute autre organisation ou tout autre bureau reconnu ultérieurement comme « Autorité de reconnaissance » en vertu de cette politique.

3.2 Les autorités compétentes ont la possibilité d'établir leurs propres procédures de reconnaissance des groupes d'étudiants en vertu de cette politique.

3.3 Les autorités compétentes doivent mettre en place un processus permettant d'examiner et d'approuver les événements proposés par les groupes d'étudiants relevant de leur autorité, lequel processus doit au minimum inclure des considérations relatives à l'assurance et à la gestion des risques liés à l'événement.

3.4 L'Université, représentée par le Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes, peut examiner les demandes d'autres organisations ou bureaux au sein de la communauté universitaire visant à être acceptées comme autorité de reconnaissance en vertu de cette politique.

3.5 Lors de l'examen de toute demande présentée en vertu de l'article 3.4, le Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes consultera les autorités de reconnaissance existantes pour obtenir leur avis sur la demande.

3.6 L'admissibilité à la reconnaissance en tant que groupe d'étudiants sera évaluée annuellement par l'autorité de reconnaissance compétente :

3.6.1 Sports et loisirs pour les « équipes/sports de club » et les « clubs étudiants ayant un mandat d'activité sportive ou physique »;

3.6.2 Associations étudiantes, pour « Alliances/Clubs étudiants »;

3.6.3 Facultés pour les « Sociétés/Conseils étudiants ».

3.7 Les étudiants souhaitant former un groupe doivent obtenir une reconnaissance officielle (ratification) auprès de l'autorité compétente, conformément aux procédures de cette autorité et à cette politique.

3.8 Les processus et normes de reconnaissance de toute autorité de reconnaissance doivent être conformes aux normes minimales énoncées dans cette politique.

3.9 Les procédures et normes de reconnaissance de toute autorité de reconnaissance doivent exiger d'un groupe d'étudiants qu'il respecte les points suivants :

3.9.1 Politiques, règles et règlements de l'association étudiante;

3.9.2 Politiques, règles et règlements de l'Université; et, le cas échéant,

3.9.3 Les règles de l'unité d'enseignement et de la faculté concernées ou les règles du Service des sports et des loisirs.

3.10 Il est recommandé que, dans le cadre de la reconnaissance en vertu de cette politique et (ou) des politiques d'une autorité de reconnaissance en tant que groupe d'étudiants, les membres de direction de chaque groupe d'étudiants, au début de chaque année universitaire, recevront un guide d'accueil préparé par le Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes, en consultation avec les autorités de reconnaissance, qui comprendra des renseignements sur les sujets suivants :

3.10.1 politiques applicables de l'Université et de l'association étudiante;

3.10.2 règles et processus touchant le marketing;

3.10.3 règles et procédures des services de conférence;

3.10.4 règles et processus de gestion des risques;

3.10.5 engagement de l'Université envers une communauté bilingue et triculturelle.

3.11 Les objectifs et activités des groupes sollicitant une reconnaissance doivent être perçus comme contribuant aux valeurs éducatives, récréatives, sociales ou culturelles de l'Université. Ces valeurs doivent être interprétées au sens le plus large. Cependant, l'Université se doit de préserver comme principes fondamentaux les libertés en matière de recherche et d'association.

3.12 Les groupes reconnus d'étudiants ne peuvent pas se livrer à des activités à caractère essentiellement commercial. Ceci n'a pas pour but d'empêcher la perception de cotisations pour couvrir les dépenses de l'organisation ni de frais pour des activités, programmes ou événements spécifiques, ni d'interdire aux associations de mener des collectes de fonds légitimes. Toutefois, un groupe reconnu d'étudiants ne peut pas :

3.12.1 en tant qu'activité majeure, avoir une fonction qui fait partie intégrante d'une organisation commerciale sur le campus;

3.12.2 fournir des services et des biens à but lucratif lorsque ce profit est utilisé à des fins autres que celles de l'organisation; ni

3.12.3 verser des salaires et (ou) des indemnités à certains ou à l'ensemble de ses membres de direction ou dirigeants.

3.13 L'adhésion aux groupes d'étudiants devrait être ouverte à toutes les personnes inscrites à l'Université, sans restriction pour les motifs énoncés dans la partie I du [Code des droits de la personne de l'Ontario](#), étant les motifs interdits de discrimination. Bien que les pratiques discriminatoires en matière d'adhésion soient interdites, il est reconnu que certains groupes d'étudiants peuvent être homogènes sans pour autant être discriminatoires. Lorsqu'un groupe d'étudiants est spécifiquement créé ou géré pour appuyer les membres d'un groupe en quête d'équité, l'adhésion à ce groupe peut être limitée en raison de cet objectif.

3.14 L'intérêt que porte l'Université aux statuts d'un groupe d'étudiants repose sur sa préoccupation que :

3.14.1 les groupes et personnes qui utilisent son nom et ses installations sont de véritables groupes d'étudiants;

3.14.2 les groupes d'étudiants mènent des activités conformes à la loi;

3.14.3 la structure organisationnelle, l'adhésion, les procédures, les règles de conduite, etc. sont définies afin que les membres qui joignent un groupe d'étudiants et participent à ses activités puissent le faire en pleine connaissance de leurs droits et responsabilités au sein de celui-ci;

3.14.4 les groupes d'étudiants fonctionnent de manière ouverte, accessible et démocratique, conformément à la Politique sur les groupes d'étudiants et en respectant les termes de leurs statuts et (ou) règlements.

3.15 Lorsqu'un groupe qui demande une reconnaissance a un lien direct avec un autre organisme extérieur à l'Université Laurentienne, la nature de ce lien et le nom de l'organisme doivent être divulgués intégralement et de manière substantielle dans la demande de reconnaissance.

3.15.1 Les groupes d'étudiants doivent être distincts et indépendants de toute entité extérieure à l'Université Laurentienne. Les membres du comité de direction, les responsables et la personne-ressource de l'association étudiante ne doivent pas être membres du comité de direction de l'organisation externe.

3.15.2 Les groupes d'étudiants ne doivent pas octroyer d'avantages financiers à des organisations externes sans en informer pleinement et complètement le comité de reconnaissance de la nature et du montant de l'avantage. Le cas échéant, l'autorité de reconnaissance peut consulter le Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes.

3.15.3 En cas de doutes concernant la relation entre un groupe d'étudiants (ou un groupe proposé d'étudiants) et une organisation externe, le vice-recteur associé aux affaires étudiantes peut, de sa propre initiative ou à la demande de tout(e) étudiant(e), suspendre la reconnaissance de ce groupe d'étudiants jusqu'à ce que la relation soit clarifiée et, si nécessaire, mise en conformité avec cette politique.

4. Composition des groupes d'étudiants

4.1 Les membres du comité de direction ayant droit de vote doivent être des étudiants actuellement inscrits à l'Université Laurentienne.

4.2 Sous réserve des règles de l'autorité de reconnaissance compétente, les membres du personnel et du corps professoral ou les diplômés peuvent occuper des postes de direction sans droit de vote. Le nombre de ces postes sans droit de vote est limité à une (1) personne ou à dix pour cent (10 %) de l'ensemble des membres du bureau de direction, selon le nombre le plus élevé. Les personnes occupant ces postes de direction sans droit de vote ne peuvent être ni membres du bureau (y compris le signataire des documents financiers) ni personnes-ressources de l'association étudiante. Leur rôle est consultatif.

4.3 Les étudiants inscrits peuvent être membres de direction d'un ou plusieurs groupes d'étudiants, mais ne peuvent être signataires de documents financiers que d'un seul groupe étudiant à la fois.

4.4 Les groupes d'étudiants doivent compter au moins cinq (5) membres qui sont des étudiants inscrits à l'Université Laurentienne.

4.5 L'adhésion sans droit de vote peut être étendue aux membres intéressés du personnel et du corps professoral ou les diplômés sans restriction pour les motifs énoncés dans la partie I du [Code des droits de la personne de l'Ontario](#), étant les motifs de discrimination interdits.

5. Reconnaissance des groupes d'étudiants

5.1 Sous la supervision du Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes, les groupes d'étudiants demandant une reconnaissance à leur bureau (« Autorité de reconnaissance ») sont :

5.1.1 une association étudiante reconnue,

5.1.2 une faculté de l'Université, ou

5.1.3 le Service de sports et de loisirs,

et leur demande sera traitée conformément aux procédures de l'autorité de reconnaissance à laquelle elle s'adresse.

5.2 Chaque autorité de reconnaissance doit soumettre au vice-recteur associé aux affaires étudiantes des informations sur chaque groupe d'étudiants qu'elle a reconnu dans le cadre de ses procédures, selon un calendrier qui a été décidé de temps à autre.

5.3 Bien que chaque autorité de reconnaissance puisse créer et mettre en œuvre son processus de reconnaissance des groupes d'étudiants, chaque processus doit au minimum exiger des groupes souhaitant être reconnus qu'ils fournissent les éléments suivants :

5.3.1 Les noms et adresses électroniques de deux responsables et d'une personne-ressource (qui pourrait être l'un des responsables) chargés de toutes les réservations d'espaces, des locations de matériel et de l'utilisation des autres services universitaires.

5.3.2 Le nombre total de membres, la taille de l'organe directeur (c.-à-d. le nombre de membres du comité de direction) et la proportion de membres étudiants inscrits à l'Université Laurentienne et d'autres membres au moment de l'inscription. Les membres non étudiants du groupe d'étudiants doivent être identifiés.

5.3.3 Une copie à jour de la constitution et (ou) des statuts du groupe d'étudiants.

Les groupes d'étudiants souhaitant conserver leur reconnaissance d'une année universitaire à l'autre doivent soumettre annuellement une demande de renouvellement, par l'intermédiaire de leur nouveau bureau, à l'autorité compétente. Si des modifications des statuts ou des règlements sont proposées, les statuts et (ou) les règlements modifiés devront être soumis et seront examinés lors de la procédure de renouvellement.

5.4 Le Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes créera et tiendra un registre à jour des groupes d'étudiants, qui sera accessible au public sur le site Web de l'Université Laurentienne et qui contiendra des renseignements sur tous les groupes d'étudiants actuellement reconnus par une autorité de reconnaissance, y compris au minimum les renseignements suivants :

5.4.1 le nom officiel de chaque groupe d'étudiants;

5.4.2 les noms et coordonnées de deux membres du comité de direction de chaque groupe d'étudiants.

5.5 Aux fins de l'article 5.4 ci-dessus, toute personne qui participe à la demande de reconnaissance d'un groupe d'étudiants en vertu de cette politique est réputée consentir à ce que son nom et ses coordonnées soient partagés sur le registre des groupes d'étudiants.

5.6 Lorsqu'un groupe demandant une reconnaissance souhaite utiliser « Université Laurentienne », « Laurentienne », « UL » ou une appellation similaire dans sa dénomination, cela doit clairement être indiqué dans sa dénomination et toutes les représentations connexes d'un groupe d'étudiants.

5.6.1 Les groupes d'étudiants ne sont pas autorisés à utiliser les signatures, blasons, marques verbales ou logotypes de l'Université sans l'autorisation écrite expresse de la directrice du Service de marketing.

5.7 Les candidats à la reconnaissance ou les clubs d'étudiants reconnus qui gèrent des fonds importants (plus de 1 000 \$ par année universitaire) peuvent être tenus de soumettre annuellement des états financiers vérifiés à l'autorité compétente de reconnaissance.

5.8 Si des préoccupations sont soulevées auprès du Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes concernant la manière dont un groupe d'étudiants gère des fonds, le vice-recteur associé peut communiquer avec l'autorité compétente de reconnaissance pour examiner et traiter ces préoccupations.

5.9 À la discrétion du vice-recteur associé aux affaires étudiantes, les groupes d'étudiants qui fournissent des biens ou des services payants peuvent être tenus d'indiquer dans toute publicité, tout contrat et tout autre document que l'Université n'approuve pas les activités du groupe et n'assume pas de responsabilité légale concernant les biens et services fournis.

5.10 Le vice-recteur associé aux affaires étudiantes peut exiger qu'une autorité de reconnaissance fournisse à lui et à la vice-rectrice associée aux services financiers le nom de la banque, de la société de fiducie ou de la caisse populaire, la succursale, les numéros de compte et les signataires autorisés pour tous les comptes financiers ouverts à leur nom. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'autorité de reconnaissance doit y donner suite ou fournir les motifs de son refus.

5.10.1 Toutes les informations personnelles seront traitées conformément à la [Loi sur la liberté d'information et la protection de la vie privée](#) de l'Ontario

6. Privilèges associés à la reconnaissance

6.1 Sous réserve du respect de cette politique, de la disponibilité des ressources et d'accords appropriés avec l'Université, celle-ci peut, à sa discrétion, accorder aux groupes d'étudiants reconnus tous les privilèges suivants ou une partie de ceux-ci :

6.1.1 subventions ou dons financiers et en nature;

6.1.2 utilisation des espaces et installations de l'Université, y compris les espaces de présentation des tables;

6.1.3 utilisation des technologies en salle de classe universitaire;

6.1.4 consentement à l'utilisation des marques, logos, noms et éléments connexes de l'Université.

6.2 L'octroi de tout privilège en vertu de l'art. 6.1 peut être révoqué par le Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

6.3 Sous réserve du respect de cette politique et des politiques de commandite, ainsi que de la disponibilité des ressources, l'autorité de reconnaissance peut, à sa discrétion, accorder aux groupes d'étudiants certains des privilèges ci-dessous ou l'ensemble de ceux-ci :

6.3.1 subventions ou dons financiers et en nature;

6.3.2 utilisation de l'espace et des installations, y compris l'espace de présentation des tables, contrôlée par l'autorité de reconnaissance;

6.3.3 utilisation de la technologie de l'autorité de reconnaissance;

6.3.4 consentement à l'utilisation des marques, marques commerciales, noms, logos et éléments connexes de l'Université;

6.3.5 couverture par les polices d'assurance de l'autorité de reconnaissance, y compris les polices de responsabilité civile.

6.4 Les autorités de reconnaissance sont responsables de la couverture d'assurance des groupes d'étudiants qu'elles reconnaissent. L'assurance de l'Université ne couvre pas les groupes d'étudiants reconnus par les associations étudiantes.

7. Plaintes, appels et signalement des décisions administratives

7.1 L'Université ne cherchera pas à surveiller ou à examiner les activités d'un groupe d'étudiants dans le cours normal des choses. Il peut toutefois arriver que l'autorité compétente de reconnaissance fasse une enquête sur les plaintes ou accusations selon lesquelles un groupe d'étudiants aurait agi d'une manière non conforme à ses statuts et (ou) règlements, ou aux exigences de la politique de l'Université. Si ces plaintes ou accusations s'avèrent fondées, la reconnaissance ou les privilèges peuvent être suspendus ou retirés en totalité ou en partie.

7.2 La responsabilité de la mise en œuvre de cette politique est déléguée au Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes.

7.3 En cas de refus ou de retrait de la reconnaissance d'un groupe d'étudiants, l'autorité de reconnaissance doit fournir par écrit les raisons de sa décision. Toutes les décisions administratives relatives à l'octroi, au refus ou au retrait d'une reconnaissance seront périodiquement communiquées à l'Équipe de direction de l'Université à titre d'information.

7.4 Si le vice-recteur associé aux affaires étudiantes décide de retirer les privilèges décrits à la section 6 ci-dessus à un groupe d'étudiants pour quelque raison que ce soit, il doit lui en fournir les raisons par écrit ainsi qu'à l'autorité compétente de reconnaissance.

7.5 Les groupes d'étudiants souhaitant interjeter appel d'une décision prise en vertu de l'article 7.4 peuvent le faire par l'intermédiaire du Bureau du vice-recteur principal aux études. En cas d'appel, un examen sera effectué par celui-ci ou son mandataire qui n'a pas participé à la décision initiale.

8. Clauses transitoires

8.1 Les autorités de reconnaissance doivent se conformer pleinement aux exigences de cette politique au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

8.2 Les groupes d'étudiants doivent se conformer pleinement aux exigences de cette politique au plus tard le 1^{er} septembre 2026, à l'exception des changements de nom requis pour un groupe d'étudiants. Les changements de nom d'un groupe d'étudiants rendus nécessaires par cette politique doivent être entièrement mis en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2028.

Politiques connexes

Politique sur les frais accessoires obligatoires non liés aux études

Politique relative aux organisations étudiantes

Code des droits et responsabilités de la population étudiante

Politique et programme pour un milieu respectueux de travail et d'étude

Politique de réponse à la violence sexuelle et de prévention

Annexe A
Informations sur les groupes d'étudiants

Nom	Autorité de reconnaissance	Caractéristiques
Centre étudiant d'équité et centres affiliés de ressources	Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne (BEDDP)	● Financé par les frais étudiants/fonds de l'UL. ● Le mandat comprend le soutien aux groupes, clubs et centres étudiants de ressources qui font activement la promotion des droits de la personne, de l'équité, de la diversité, de l'inclusion et d'une culture du consentement. ● Orientation directe du personnel ● Circonscription spécifique représentée. ● Groupes méritants en quête d'équité. ● L'assurance serait couverte par les polices de l'Université.*
Association	Université Laurentienne	● Société indépendante. ● Financé par les frais étudiants. ● Agir en tant que « syndicat » représentant les étudiants dans leurs relations avec l'Université. ● Fournir des services aux étudiants. ● Disposer d'un espace sur le campus. ● Peut reconnaître d'autres groupes d'étudiants. ● L'assurance sera couverte par leurs polices.*
Club ou alliance	Associations étudiantes	● Club étudiant général. ● Adhésion ouverte. ● Formée à la suite d'un intérêt spécifique. ● Financement par l'entremise d'une demande auprès de l'association étudiante ou d'une collecte de fonds. ● Peut avoir un lien avec une unité d'enseignement. ● L'assurance sera couverte par les polices de l'Association.*
Conseil ou société	Unité d'enseignement	● Agir en tant que « syndicat » pour représenter les étudiants dans leurs relations avec l'unité d'enseignement. ● Peut être financé par les frais étudiants perçus par leur programme. ● Peut fournir des services. ● Propose des activités sociales, de perfectionnement professionnel et autres activités connexes pour ses membres. ● L'assurance sera couverte par les polices de l'Université.*
Club, équipe ou sport	Sports et loisirs	● Groupe ayant un mandat physique ou sportif. ● L'accent est mis principalement sur l'activité sportive ou physique. ● Soutien du Service des sports et des loisirs. ● Financé par le Service des sports et des loisirs. ● L'assurance sera couverte par les polices de l'Université.*

*Une assurance complémentaire peut être requise pour les événements qui ne relèvent pas des activités habituelles d'une université ou qui comportent des risques supplémentaires importants.